

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

----- NOTICE D'ACCESSIBILITE -----

Notice d'usage recommandée pour faciliter la présentation du dossier par le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006
- Arrêté du 21 mars 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 30 novembre 2007

Champ d'application

- ERP et IOP neufs
- ERP créé par changement de destination dans l'existant avec ou sans travaux
- ERP de 5^{ème} catégorie créé par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales
- Construction de surfaces ou volumes nouveaux suite à des travaux
- Parties de bâtiments où sont réalisés les travaux de modification

L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- un plan de situation
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité
- une notice de sécurité

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants:

- **Faire figurer** les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(ϕ 1,50)
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation, dûment motivée, doit être adressée à : DDE de l'Isère – Service de l'Urbanisme et de la Prospective – BADS/Secrétariat Accessibilité – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public : (indiquer sur les plans et/ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers) :



ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol :	
Rez-de-chaussée	
1^{er} étage :	
2^{ème} étage :	
3^{ème} étage :	

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération:	
Nature des travaux :	
Commune:	lieu-dit:
E.R.P. de ... ème catégorie - Type.....	

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage:	
<input type="checkbox"/>	
Maître d'œuvre:	
<input type="checkbox"/>	
Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:	
Nom de l'intervenant:	
.....	

6- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, M..... **Maître d'ouvrage,**
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

signature

Maître d'œuvre:

Je soussigné, M. **Maître d'œuvre,**
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

signature

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et **A ADAPTER A CHAQUE PROJET.**

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le [Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006](#) et l'[Arrêté du 1er août 2006](#).

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
1. Généralités			
Respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} Août 2006			
2. Cheminements extérieurs (article 2)			
Généralités			
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			
Largeur $\geq 1,40$ m			
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			
Dévers $\leq 2\%$			
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			
✓ Pente $\leq 4\%$			
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m			
✓ Paliers horizontaux au dévers près			
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			
✓ Arrondis ou chanfreinés			
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
✓ En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné			
✓ Dimensions : Ø1,50 m			
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon			
✓ Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant			
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : ≥ 2,20 m			
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			
Protection des espaces sous escaliers			
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
✓ 1 main courante			
• hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			
• continue, rigide et facilement préhensible			
• dépassant les premières et dernières marches			
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ Nez de marches			
• De couleur contrastée			
• Antidérapants			
• Sans débord excessif			
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			
3. Place de stationnement (article 3)			
✓ 2% de l'ensemble de places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
✓ Largeur $\geq 3,30$ m			
✓ Espace horizontal au dévers près $\leq 2\%$			
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
• Ressaut ≤ 2 cm			
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
• Bornes visibles directement du poste de contrôle			
ou			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels 			
<ul style="list-style-type: none"> • Et visiophonie 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sortie en fauteuil des places « boxées » 			
Repérage horizontal et vertical des places			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Signalisation des croisements véhicules /piétons 			
<ul style="list-style-type: none"> • éveil de vigilance des piétons 			
<ul style="list-style-type: none"> • signalisation vers les conducteurs 			
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			
Entrée principale facilement repérable			
Dispositifs d'accès au bâtiment			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ facilement repérable 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ signal sonore et visuel 			
Système de communication et dispositif de commande manuelle			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m 			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Contrôle d'accès et de sortie			
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel			
ou			
✓ visiophone			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			
5. Circulations intérieures horizontales (article 6)			
Largeur \geq 1,40 m			
Rétrécissements ponctuels \geq 1,20 m			
Dévers \leq 2 cm			
Pentes			
✓ pente \leq 4%			
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ paliers horizontaux au dévers près			
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			
✓ arrondis ou chanfreinés			
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon			
✓ Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant			
Espaces d'usage			
✓ devant chaque équipement ou aménagement			
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30m			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou réduit à 2,00 m pour les parcs de stationnement			
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Protection des espaces sous escaliers			
Marches isolées			
✓ Si 3 marches ou plus :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			
• Nez de marches			
• de couleur contrastée			
• antidérapants			
• sans débord excessif			
• 1 main courante			
• hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			
• continue, rigide et facilement préhensible			
• dépassant les premières et dernières marches			
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			
✓ Si marches menant à un escalier :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Nez de marches : 			
<ul style="list-style-type: none"> • de couleur contrastée 			
<ul style="list-style-type: none"> • antidérapants 			
<ul style="list-style-type: none"> • sans débord excessif 			
<ul style="list-style-type: none"> • Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m 			
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des marches \leq 16 cm 			
<ul style="list-style-type: none"> • Giron des marches \leq 28 cm 			
6. Circulations intérieures verticales (article 7)			
Obligation d'ascenseur			
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Hauteur des marches \leq 16 cm 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Giron des marches \geq 28 cm 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mains courantes 			
<ul style="list-style-type: none"> • de chaque côté 			
<ul style="list-style-type: none"> • hauteur entre 0,80 m et 1,00 m 			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> continue, rigide et facilement préhensible 			
<ul style="list-style-type: none"> dépassant les premières et dernières marches 			
<ul style="list-style-type: none"> différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 			
✓ Nez de marches :			
<ul style="list-style-type: none"> de couleur contrastée 			
<ul style="list-style-type: none"> antidérapants 			
<ul style="list-style-type: none"> sans débord excessif 			
Ascenseurs			
<ul style="list-style-type: none"> Tous les niveaux sont desservis 			
<ul style="list-style-type: none"> Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 			
<ul style="list-style-type: none"> conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap 			
<ul style="list-style-type: none"> Tous les ascenseurs doivent être accessibles 			
<ul style="list-style-type: none"> munis d'un dispositif permettant de prendre appui 			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme 			
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
✓ dérogation sollicitée (voir pièce jointe)			
✓ conformes aux normes les concernant			
✓ d'usage permanent			
7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			
Mains courantes accompagnant le mouvement			
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant ou plan incliné mécanique			
8. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)			
Tapis			
✓ dureté suffisante			
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
✓ conforme à la réglementation en vigueur			
ou			
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol			
9. Portes, portiques et sas (article 10)			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier			
Largeur des portes principales et des portiques			
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes			
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			
✓ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux			
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité			
Poignées de portes			
✓ facilement préhensibles			
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N			
Portes vitrées repérables			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Portes à ouverture automatique			
✓ Durée d'ouverture réglable			
✓ Détection des personnes de toutes tailles			
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			
Sas			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur			
✓ Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant			
10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)			
Si existence d'un point d'accueil			
✓ Au moins un accessible.			
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé			
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			
Equipements divers accessibles au public			
✓ au moins 1 équipement par type aménagé			
✓ espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement			
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler :			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> • $0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$ 			
✓ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			
<ul style="list-style-type: none"> • face supérieure \leq à 0,80 m 			
<ul style="list-style-type: none"> • vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P) 			
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			
11. Sanitaires (article 12)			
Cabinets d'aisances aménagés			
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			
✓ aux mêmes emplacements que les autres			
✓ séparés H / F si autres sanitaires séparés			
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
✓ Emplacement : dans le cabinet d'aisances ou devant la porte			
✓ Dimensions : \varnothing 1,50 m			
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances			
✓ dispositif permettant de refermer la porte			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette			
✓ hauteur de la cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol			
✓ lave-mains accessible situé à une hauteur ≤ 0,85 m			
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol			
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne			
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			
Lavabos accessibles			
✓ bord supérieur : H ≤ 0,80 m			
✓ vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)			
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			
✓ Urinoirs à différentes hauteurs si urinoirs disposés en batteries			
12. Sorties (article 13)			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours			
13. Éclairage (article 14)			
Valeurs d'éclairage			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ 200 lux au droit des postes d'accueil			
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales			
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			
Extinction progressive si éclairage temporisé			
Eclairages par détection de présence			
14. Information et signalisation			
Cheminements extérieurs (article 2)			
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			
✓ Repérage des parois vitrées			
✓ Passage piétons			
Accès à l'établissement et accueil (article 4)			
✓ Repérage des entrées			
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			
Accueils sonorisés (article 5)			
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme			
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
✓ Éléments structurants du cheminement repérables			
✓ Repérage des parois et portes vitrées			
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers mécaniques, tapis roulants et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			
Équipements divers (articles 5 et 11)			
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)			
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			
✓ Compréhension (pictogrammes)			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
15. Etablissements recevants du public assis (article 16)			
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 + 1 par tranche de 50 en sus			
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m			
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			
Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public			
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 17)			
Nombre de chambres adaptées			
<ul style="list-style-type: none"> 1 si pas plus de 20 chambres 			
ou			
<ul style="list-style-type: none"> 2 si pas plus de 50 chambres 			
et			
<ul style="list-style-type: none"> 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au delà de 50 			
ou			
<ul style="list-style-type: none"> toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur 			
Caractéristiques des chambres adaptées			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ espace de rotation Ø 1,50 m 			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit			
✓ 1,20 m sur le petit côté ou pied du lit			
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			
Cabinet de toilette			
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur 			
<ul style="list-style-type: none"> espace de rotation Ø 1,50 m 			
<ul style="list-style-type: none"> douche accessible avec barres d'appuis 			
Cabinet d'aisances accessible			
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée 			
<ul style="list-style-type: none"> tous si personnes âgées ou à mobilité réduites 			
<ul style="list-style-type: none"> espace d'usage 0,80 m x 1,30 m 			
<ul style="list-style-type: none"> barre d'appui latérale supportant le poids d'une personne située entre 0,70 m et 0.80m du sol 			
Pour toutes les chambres			
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
17. Etablissements avec douches et cabines (article 18)			
Cabines			
✓ au moins 1 cabine aménagée			
✓ au même emplacement que les autres cabines			
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine			
✓ cabines séparées H / F si autres cabines séparées			
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m			
✓ siège			
✓ dispositif d'appui en position debout			
Douches			
✓ au moins 1 douche aménagée			
✓ au même emplacement que les autres douches			
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche			
✓ douches séparées H / F si autres douches séparées			
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			
✓ siphon de sol			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ siège			
✓ dispositif d'appui en position debout			
✓ équipements divers utilisables en position assis			
18. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19)			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			
Une caisse adaptée par tr. de 20			
Répartition uniforme des caisses adaptées			
Caractéristiques des caisses adaptées			
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			